Assurances

L'association des courtiers d'assurances

J. H.

Volume 45, numéro 4, 1978

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103957ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103957ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

H., J. (1978). L'association des courtiers d'assurances. Assurances, 45(4), 315–319. https://doi.org/10.7202/1103957ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1978

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



L'association des courtiers d'assurances

par

J. H.

Autrefois, le courtier d'assurances était libre de ses mouvements. Il s'annonçait ainsi, payait une faible redevance et commençait à faire des affaires quand et comme il le voulait. Il y a plusieurs années, les intéressés ont senti le besoin de s'organiser, d'imposer des examens, de constituer un enseignement et d'exiger des normes de compétence par une série d'épreuves menant à un titre. C'est ainsi que l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec est devenue un corps professionnel. Pour qu'on en juge, voici quelques extraits de la loi qui en détermine les pouvoirs et les devoirs. Comme on le constatera, il s'agit d'une véritable charte qui régit l'exercice de la profession de courtier.

315

Il s'agit de la loi des courtiers d'assurances du Québec, sanctionnée le 11 juillet 1963. Elle précise le titre, la fonction, la responsabilité morale et professionnelle qui incombe au courtier et les sanctions.

Et d'abord la description de l'acte d'intermédiaire:

Article 31:

Agit comme courtier d'assurances toute personne qui ne traitant pas avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune, fait pour autrui des affaires d'assurances autres que de l'assurance sur la personne

- 1) en négociant ou plaçant des risques,
- 2) en délivrant des polices,
- 3) en percevant des primes, ou

4) en recevant une commission ou une rémunération autre qu'un salaire.

Un agent d'assurance qui traite avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune n'agit pas comme courtier en faisant les actes ci-dessus énumérés, à l'égard d'un risque qu'il place par l'entremise du Plan d'assignation de risques-automobiles à la suite d'un refus ou résiliation par l'assureur ou groupe d'assureurs qu'il représente.

Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit d'une compagnie d'assurances ou d'un assureur de faire affaires pour son compte ou de faire de la réassurance.

Puis, le titre accordé au courtier d'assurances par l'Association des courtiers d'assurances:

Article 8:

L'Association a le droit exclusif de conférer à ceux de ses membres qui se sont conformés aux conditions établies à cet effet dans ses règlements, le titre de « courtier d'assurances agréé », en abrégé « C. d'A.A. » ou « courtier d'assurances associé », en abrégé « C. d'A.Ass. ».

Les membres de l'Association à qui l'un de ces titres a déjà été conféré le conservent après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 30:

Commet une infraction toute personne autre qu'un membre en règle de l'Association qui:

- a) agit comme courtier d'assurances; ou
- b) prend le titre de courtier d'assurances, de courtier d'assurances agréé (C. d'A.A.) ou de courtier d'assurances associé (C. d'A.Ass.) ou s'annonce comme tel.

Et enfin, l'acte attentatoire à la discipline:

Article 7:

Nonobstant toute disposition des règlements, constitue un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profes-

316

sion de courtier d'assurances, punissable selon la procédure édictée à l'article 25, le fait pour un membre, ou une corporation dont il est officier ou administrateur:

- a) de commettre une infraction à la Loi des assurances de Québec ou un acte visé à l'article 138 de ladite loi;
- b) de faire défaut sans excuse légitime de payer à un assureur sur demande ou au temps déterminé les primes qu'il a perçues pour lui;
- c) d'être déclaré coupable d'un acte criminel par jugement définitif d'un tribunal compétent.

317

Constaté par un bureau de discipline, comme le prévoit l'article 25:

Article 25:

- 1. Le bureau de discipline connaît en première instance de toute plainte portée contre un membre de l'Association pour violation des règlements ou de la présente loi.
- 2. Aux fins de décider toute plainte le bureau de discipline doit entendre les parties ou leur fournir l'occasion raisonnable d'être entendues, la procédure à cette fin devant être établie par règlement. Il a, pour l'assignation et l'examen des témoins et pour la production de documents, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure; tout refus d'une personne assignée de comparaître ou d'un témoin de prêter serment ou de répondre aux questions légalement posées ou de produire les documents qu'il est légalement tenu de produire est punissable sur requête sommaire adressée à la Cour supérieure comme si ce refus avait eu lieu devant ladite cour. Pour le surplus, les règles du Code de procédure civile s'appliquent mutatis mutandis, sauf que ni l'inculpé ni son épouse ne peuvent être contraints de témoigner.
- 5. Si le bureau de discipline trouve la plainte bien fondée en tout ou en partie, il peut par sa décision condamner l'inculpé à une réprimande, à une amende, à la suspension pour une période déterminée ou même à l'expulsion, ainsi que dans tous les cas, aux frais occasionnés par la plainte et l'enquête, établis suivant un tarif

édicté par règlement, ou à toute partie de ces frais; les déboursés occasionnés par toute investigation qui a conduit à la plainte ou par la préparation de l'enquête peuvent faire partie de ces frais.

Un autre article prévoit l'existence d'un comité d'éthique professionnelle:

Article 29:

- 318
- 1. Le comité d'éthique professionnelle a pour fonctions d'enquêter et de faire rapport au Conseil sur toute question intéressant l'éthique professionnelle, la discipline ou la bonne renommée de l'Association et de ses membres; il a en outre pour fonctions d'examiner la conduite des membres de l'Association et, s'il y a lieu, de charger l'un de ses membres de porter plainte devant le bureau de discipline.
- 2. Le comité d'éthique professionnelle est composé d'au moins cinq membres, dont la majorité forme quorum.

Ainsi, la loi établit comment on peut agir à titre d'intermédiaire dans une opération d'assurance « non-vie ». On doit y être autorisé soit par le surintendant des Assurances, soit par l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec. L'Association exige des examens de compétence qui mènent à deux titres, confirmant deux paliers d'efficacité théorique. Par la suite, le courtier est invité à suivre des cours organisés par l'Association, à prendre part à des séminaires et à des groupes de discussions, qui lui permettent d'augmenter sa connaissance du métier.

La loi est précise: l'Association a le double pouvoir de surveiller l'exercice des droits accordés au courtier et de sévir au besoin, d'une part; d'autre part, elle établit des règles d'éthique professionnelle et les fait observer. Elle a un dernier devoir: préciser et défendre les intérêts du courtage d'assurances dans les bornes de la province de Québec.

En somme, depuis longtemps, le courtier d'assurances n'est pas laissé libre d'exercer sa fonction comme il l'entend. Il est suivi de très près par un organisme régulateur et il doit remplir ses fonctions dans le même esprit professionnel que ceux dont la profession est reconnue officiellement par une corporation. Comme on l'a vu précédemment, Me Claude Tellier n'hésite pas à reconnaître à ses actes un caractère professionnel dont l'Association surveille l'exécution, comme font le Barreau, la Chambre des Notaires et le Collège des Médecins.

319

Les patrons, par André Harris et Alain de Sédony. Aux éditions du Seuil. Paris.

J'ai aimé ce livre où deux journalistes présentent à leur public ces personnages de la haute finance, de l'industrie et du commerce en France. Ils les questionnent, non en accusateurs publics comme le font trop de nos intervieweurs, à la télévision, avec un désir évident de faire tomber dans une chausse-trappe, mais simplement pour connaître les vues et les réactions de certains patrons face aux problèmes et aux difficultés de l'heure. L'entreprise est un monde qu'il faut diriger avec fermeté et intelligence, si l'on veut qu'elle vive, qu'elle se développe et qu'elle fasse vivre ses collaborateurs à tous les niveaux. La méthode adoptée par les deux auteurs du livre permet justement de suivre leurs personnages à travers leurs tracas, leurs problèmes, leur manière de les voir et de les résoudre. I. H.